

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
<p><b>ARTICLE 2</b></p> <p><i>Définitions</i></p> <p>(...)</p> <p>22. "innovation", la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, y compris mais pas exclusivement des procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, notamment dans le but d'aider à relever des défis sociétaux ou à soutenir la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive;</p> <p>(...)</p>	<p><b>ARTICLE 70-1</b></p> <p><b>I. – Les partenariats d’innovation sont des marchés publics qui ont pour objet la recherche et le développement ainsi que l’acquisition de fournitures, services ou travaux innovants.</b></p> <p><b>Sont innovants les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché. Le caractère nouveau ou sensiblement amélioré peut se limiter à de nouveaux procédés de production ou de construction, à une nouvelle méthode de commercialisation ou à une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l’organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l’entreprise.</b></p> <p><b>Le pouvoir adjudicateur peut décider de conclure un partenariat d’innovation avec un ou plusieurs partenaires qui mènent les activités de recherche et de développement de manière séparée. Cette décision est indiquée dans l’avis d’appel public à concurrence.</b></p> <p>(...)</p>	<p><b>ARTICLE 41-4</b></p> <p><b>I. – Les partenariats d’innovation sont des marchés publics qui ont pour objet la recherche et le développement ainsi que l’acquisition de fournitures, services ou travaux innovants.</b></p> <p><b>Sont innovants les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché. Le caractère nouveau ou sensiblement amélioré peut se limiter à de nouveaux procédés de production ou de construction, à une nouvelle méthode de commercialisation ou à une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l’organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l’entreprise.</b></p> <p><b>Le pouvoir adjudicateur peut décider de conclure un partenariat d’innovation avec un ou plusieurs partenaires qui mènent les activités de recherche et de développement de manière séparée. Cette décision est indiquée dans l’avis d’appel à concurrence.</b></p> <p>(...)</p>
<p><b>ARTICLE 5</b></p> <p><i>Méthode de calcul de la valeur estimée du marché</i></p> <p>(...)</p> <p>6. Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que des fournitures, des services ou des travaux qui doivent être mis au point et achetés à la fin du partenariat envisagé.</p> <p>(...)</p>	<p><b>ARTICLE 27</b></p> <p>(...)</p> <p><b>VII. – Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en compte est la valeur totale estimée des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que la valeur totale estimée des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat.</b></p>	<p><b>ARTICLE 11</b></p> <p>(...)</p> <p><b>VI. – Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en compte est la valeur totale estimée des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que la valeur totale estimée des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat.</b></p>
<p><b>ARTICLE 26</b></p> <p><i>Choix de la procédure</i></p>	<p><b>ARTICLE 35</b></p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés négociés</p>	<p><b>ARTICLE 33</b></p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés négociés</p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
<p>(...)</p> <p>3. Les États membres prévoient que les pouvoirs adjudicateurs peuvent mettre en œuvre des partenariats d'innovation régis par la présente directive.</p> <p>(...)</p>	<p>dans les cas définis ci-dessous.</p> <p>I.-Peuvent être négociés après publicité préalable et mise en concurrence :</p> <p>(...)</p> <p><b>5° Les partenariats d'innovation définis à l'article 70-1.</b></p>	<p>dans les cas définis ci-dessous.</p> <p>I.-Peuvent être négociés après publicité préalable et mise en concurrence :</p> <p>(...)</p> <p><b>5° Les partenariats d'innovation définis à l'article 41-4.</b></p>
<p><b>ARTICLE 31</b></p> <p><b><i>Partenariat d'innovation</i></b></p> <p>1. Dans un partenariat d'innovation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché en fournissant les informations aux fins de la sélection qualitative qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.</p> <p>Dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur définit le besoin relatif à un produit, un service ou à des travaux innovants qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché. Il indique les éléments de cette définition qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres. Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée de la solution requise et de décider de demander ou non à participer à la procédure.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut décider de mettre en place le partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires menant des activités de recherche et de développement séparées.</p> <p>Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer à la procédure. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 65. Les marchés sont attribués sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 67.</p>	<p><b>ARTICLE 70-1</b></p> <p><b>I. – Les partenariats d'innovation sont des marchés publics qui ont pour objet la recherche et le développement ainsi que l'acquisition de fournitures, services ou travaux innovants.</b></p> <p><b>Sont innovants les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché. Le caractère nouveau ou sensiblement amélioré peut se limiter à de nouveaux procédés de production ou de construction, à une nouvelle méthode de commercialisation ou à une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.</b></p> <p><b>Le pouvoir adjudicateur peut décider de conclure un partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires qui mènent les activités de recherche et de développement de manière séparée. Cette décision est indiquée dans l'avis d'appel public à concurrence.</b></p> <p><b>II. – Les partenariats d'innovation comportent des phases de recherche et développement et une option relative à l'acquisition des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat.</b></p> <p><b>La structure du partenariat d'innovation, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tient compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché.</b></p> <p><b>L'option relative à l'acquisition des fournitures, services ou travaux innovants ne peut être levée que si le résultat correspond aux niveaux de performance et aux coûts</b></p>	<p><b>ARTICLE 41-4</b></p> <p><b>I. – Les partenariats d'innovation sont des marchés publics qui ont pour objet la recherche et le développement ainsi que l'acquisition de fournitures, services ou travaux innovants.</b></p> <p><b>Sont innovants les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché. Le caractère nouveau ou sensiblement amélioré peut se limiter à de nouveaux procédés de production ou de construction, à une nouvelle méthode de commercialisation ou à une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.</b></p> <p><b>Le pouvoir adjudicateur peut décider de conclure un partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires qui mènent les activités de recherche et de développement de manière séparée. Cette décision est indiquée dans l'avis d'appel à concurrence.</b></p> <p><b>II. – Les partenariats d'innovation comportent des phases de recherche et développement et une option relative à l'acquisition des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat.</b></p> <p><b>La structure du partenariat d'innovation, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tient compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché.</b></p> <p><b>L'option relative à l'acquisition des fournitures, services ou travaux innovants ne peut être levée que si le résultat correspond aux niveaux de performance et aux coûts</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
<p>2. Le partenariat d'innovation vise au développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants et à l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre les pouvoirs adjudicateurs et les participants.</p> <p>Le partenariat d'innovation est structuré en phases successives qui suivent le déroulement des étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent comprendre le stade de la fabrication des produits, de la prestation des services ou de l'exécution des travaux. Le partenariat d'innovation établit des objectifs intermédiaires que les partenaires doivent atteindre et prévoit le paiement de la rémunération selon des tranches appropriées.</p> <p>Sur la base de ces objectifs, le pouvoir adjudicateur peut décider, après chaque phase, de résilier le partenariat d'innovation ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation établi avec plusieurs partenaires, de réduire le nombre de partenaires en mettant un terme aux contrats individuels, à condition que, dans les documents de marché, il ait indiqué ces possibilités et les conditions de leur mise en œuvre.</p> <p>3. Sauf disposition contraire prévue au présent article, les pouvoirs adjudicateurs négocient avec les soumissionnaires l'offre initiale et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception de l'offre finale, en vue d'en améliorer le contenu.</p> <p>Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.</p> <p>4. Au cours de la négociation, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. À cette fin, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Ils informent par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées, en vertu du paragraphe 3, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. À la suite de ces changements, les pouvoirs adjudicateurs prévoient suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.</p>	<p><b>maximum convenus entre le pouvoir adjudicateur et le partenaire. La valeur estimée des fournitures, services ou travaux doit être proportionnée à l'investissement requis pour leur développement.</b></p> <p><b>III. – Le partenariat d'innovation définit les objectifs intermédiaires de chaque phase que le ou les partenaires doivent atteindre. Sur la base de ces objectifs intermédiaires, à l'issue de chaque phase, le pouvoir adjudicateur peut décider de :</b></p> <p><b>1° Poursuivre l'exécution du partenariat, éventuellement après avoir précisé ou ajusté les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la phase suivante. Les caractéristiques essentielles du partenariat d'innovation ne peuvent être modifiées à cette occasion ;</b></p> <p><b>2° Mettre un terme au partenariat ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation conclu avec plusieurs partenaires, réduire le nombre de partenaires.</b></p> <p><b>Ces possibilités et les conditions de leur mise en œuvre ainsi que la répartition des droits de propriété intellectuelle sont prévues dans le contrat.</b></p> <p><b>IV. – Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un partenaire sans l'accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.</b></p> <p><b>ARTICLE 70-2</b></p> <p><b>Les partenariats d'innovation sont passés selon une procédure négociée conformément aux articles 65 et 66, sous réserve des dispositions particulières qui suivent.</b></p> <p><b>I. – Les réductions de délais du fait de l'urgence prévues aux articles 65 et 66 ne sont pas applicables.</b></p> <p><b>II. – La sélection des candidatures tient compte notamment de la capacité des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions innovantes.</b></p> <p><b>III. – Les négociations sont engagées avec les candidats ayant été invités à présenter une offre. Elles peuvent porter sur</b></p>	<p><b>maximum convenus entre le pouvoir adjudicateur et le partenaire. La valeur estimée des fournitures, services ou travaux doit être proportionnée à l'investissement requis pour leur développement.</b></p> <p><b>III. – Le partenariat d'innovation définit les objectifs intermédiaires de chaque phase que le ou les partenaires doivent atteindre. Sur la base de ces objectifs intermédiaires, à l'issue de chaque phase, le pouvoir adjudicateur peut décider de :</b></p> <p><b>1° Poursuivre l'exécution du partenariat, éventuellement après avoir précisé ou ajusté les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la phase suivante. Les caractéristiques essentielles du partenariat d'innovation ne peuvent être modifiées à cette occasion ;</b></p> <p><b>2° Mettre un terme au partenariat ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation conclu avec plusieurs partenaires, réduire le nombre de partenaires.</b></p> <p><b>Ces possibilités et les conditions de leur mise en œuvre ainsi que la répartition des droits de propriété intellectuelle sont prévues dans le contrat.</b></p> <p><b>IV. – Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un partenaire sans l'accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.</b></p> <p><b>ARTICLE 41-5</b></p> <p><b>Les partenariats d'innovation sont passés selon une procédure négociée conformément aux articles 34 à 37, sous réserve des dispositions particulières qui suivent.</b></p> <p><b>I. – Les réductions de délais du fait de l'urgence prévues aux articles 34 et 35 ne sont pas applicables.</b></p> <p><b>II. – La sélection des candidatures tient compte notamment de la capacité des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions innovantes.</b></p> <p><b>III. – Les négociations sont engagées avec les candidats ayant été invités à présenter une offre. Elles peuvent porter sur tous</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
<p>Conformément à l'article 21, les pouvoirs adjudicateurs ne révèlent pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.</p> <p>5. Les négociations intervenant au cours des procédures de partenariat d'innovation peuvent se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans les documents de marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt ou les documents de marché, s'il fera usage de cette possibilité.</p> <p>6. Lors de la sélection des candidats, les pouvoirs adjudicateurs appliquent en particulier les critères relatifs aux capacités des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de solutions innovantes.</p> <p>Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur suite à l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins définis par le pouvoir adjudicateur et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir.</p> <p>Dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur définit les dispositions applicables aux droits de propriété intellectuelle. En cas de partenariat d'innovation associant plusieurs partenaires, conformément à l'article 21, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres partenaires les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un partenaire dans le cadre du partenariat sans l'accord dudit partenaire. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.</p> <p>7. Le pouvoir adjudicateur veille à ce que la structure du partenariat, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tiennent compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement</p>	<p><b>tous les aspects des offres. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne peuvent pas être modifiés ou faire l'objet de négociation.</b></p> <p><b>Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat sans l'accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.</b></p> <p><b>Lorsque les négociations se déroulent en phases successives, le pouvoir adjudicateur informe, à l'issue de chaque phase, tous les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée de tous les changements apportés aux documents de la consultation. Le pouvoir adjudicateur accorde aux candidats un délai suffisant pour leur permettre de modifier leur offre et, le cas échéant, de la présenter à nouveau.</b></p> <p><b>Les modalités de la négociation sont précisées dans les documents de la consultation.</b></p> <p><b>IV. – Lorsqu'il estime que les négociations sont arrivées à leur terme, le pouvoir adjudicateur en informe les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée et les invite à remettre une offre finale dans un délai suffisant.</b></p> <p><b>L'invitation à remettre l'offre finale comporte au moins la date et l'heure limites de réception des offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur y indique les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres éléments des documents de la consultation.</b></p> <p><b>Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux candidats restants, à condition qu'ils aient été demandés en temps utile, six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres finales. Lorsque ce délai ne peut être respecté, le délai de réception des offres finales est prolongé. Les candidats restants sont informés du nouveau délai ainsi fixé.</b></p> <p><b>Les offres finales comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour l'exécution du partenariat d'innovation. Elles sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur</b></p>	<p><b>les aspects des offres. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne peuvent pas être modifiés ou faire l'objet de négociation.</b></p> <p><b>Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat sans l'accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.</b></p> <p><b>Lorsque les négociations se déroulent en phases successives, le pouvoir adjudicateur informe, à l'issue de chaque phase, tous les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée de tous les changements apportés aux documents de la consultation. Le pouvoir adjudicateur accorde aux candidats un délai suffisant pour leur permettre de modifier leur offre et, le cas échéant, de la présenter à nouveau.</b></p> <p><b>Les modalités de la négociation sont précisées dans les documents de la consultation.</b></p> <p><b>IV. – Lorsqu'il estime que les négociations sont arrivées à leur terme, le pouvoir adjudicateur en informe les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée et les invite à remettre une offre finale dans un délai suffisant.</b></p> <p><b>L'invitation à remettre l'offre finale comporte au moins la date et l'heure limites de réception des offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur y indique les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres éléments des documents de la consultation.</b></p> <p><b>Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux candidats restants, à condition qu'ils aient été demandés en temps utile, six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres finales. Lorsque ce délai ne peut être respecté, le délai de réception des offres finales est prolongé. Les candidats restants sont informés du nouveau délai ainsi fixé.</b></p> <p><b>Les offres finales comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour l'exécution du partenariat d'innovation. Elles sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
<p>d'une solution innovante non encore disponible sur le marché. La valeur estimée des fournitures, des services ou des travaux n'est pas disproportionnée par rapport à l'investissement requis pour leur développement.</p> <p><b>ARTICLE 54</b></p> <p><i>Invitations des candidats</i></p> <p>1. Dans les procédures restreintes, les dialogues compétitifs, les partenariats d'innovation et les procédures concurrentielles avec négociation, les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres ou, dans le cas du dialogue compétitif, à participer au dialogue.</p> <p>Lorsqu'un avis de pré information sert d'appel à la concurrence conformément à l'article 48, paragraphe 2, les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les opérateurs économiques qui ont manifesté leur intérêt à confirmer leur intérêt.</p> <p>2. Les invitations visées au paragraphe 1 du présent article mentionnent notamment l'adresse électronique à laquelle les documents de marché ont été mis directement à disposition par voie électronique. Les invitations sont accompagnées des documents de marché, lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un accès gratuit, sans restriction, complet et direct, pour les motifs énoncés à l'article 53, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, et qu'ils n'ont pas déjà été mis à disposition par d'autres moyens. Les invitations visées au paragraphe 1 du présent article comportent en outre les informations indiquées à l'annexe IX.</p>	<p><b>réception et d'en garantir la confidentialité.</b></p> <p><b>V. – L'ouverture des plis contenant les offres finales n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncés dans la lettre d'invitation à remettre l'offre finale.</b></p> <p><b>Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Cette élimination est effectuée par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.</b></p> <p><b>Les offres finales ne peuvent être négociées. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ni avoir un effet discriminatoire.</b></p> <p><b>Après classement des offres finales conformément au III de l'article 53, la ou les offres économiquement les plus avantageuses sont choisies en application des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Ce choix est effectué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.</b></p>	<p><b>garantir la confidentialité.</b></p> <p><b>V. – L'ouverture des plis contenant les offres finales n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncés dans la lettre d'invitation à remettre l'offre finale.</b></p> <p><b>Les offres finales ne peuvent être négociées. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ni avoir un effet discriminatoire.</b></p> <p><b>Après analyse des offres conformément à l'article 24, la ou les offres économiquement les plus avantageuses sont choisies en application des critères annoncés dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation.</b></p>
<p><b>ARTICLE 58</b></p> <p><i>Critères de sélection</i></p> <p>1. Les critères de sélection peuvent avoir trait:</p> <p>a) à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle;</p> <p>b) à la capacité économique et financière;</p> <p>c) aux capacités techniques et professionnelles.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent imposer comme conditions de participation aux opérateurs économiques que</p>	<p><b>ARTICLE 45</b></p> <p><b>I. – Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution du marché ainsi que des informations relatives aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. Le pouvoir adjudicateur peut également exiger, si l'objet ou les conditions du marché le justifient, des renseignements relatifs à leur habilitation préalable, ou à leur demande d'habilitation préalable, en application des articles R. 2311-1</b></p>	<p><b>ARTICLE 17</b></p> <p><b>I. – Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution du marché ainsi que des informations relatives aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager et, en ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense, à leur nationalité et, si l'objet ou les conditions du marché le justifient, à leur habilitation préalable, ou à leur demande d'habilitation préalable, en application des</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
<p>les critères visés aux paragraphes 2, 3 et 4. Ils limitent ces conditions à celles qui sont propres à garantir qu'un candidat ou un soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché.</p> <p>2. (...)</p> <p>3. En ce qui concerne la capacité économique et financière, les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer aux opérateurs économiques des conditions garantissant que ceux-ci possèdent la capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché. À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs peuvent en particulier exiger que les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné, notamment un chiffre d'affaires minimal donné dans le domaine concerné par le marché. En outre, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent des informations sur leurs comptes annuels indiquant le rapport, par exemple, entre les éléments d'actif et de passif. Ils peuvent également exiger un niveau approprié d'assurance des risques professionnels.</p> <p>Le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser ne dépasse pas le double de la valeur estimée du marché, sauf dans des cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures. Le pouvoir adjudicateur indique les principales raisons justifiant une telle exigence dans les documents de marché ou le rapport individuel visé à l'article 84.</p> <p>Le ratio, par exemple, entre les éléments d'actif et de passif peut être pris en compte lorsque le pouvoir adjudicateur précise les méthodes et les critères de cette prise en compte dans les documents de marché. Ces méthodes et critères sont transparents, objectifs et non discriminatoires.</p> <p>Lorsqu'un marché est divisé en lots, le présent article s'applique à chacun des lots. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut fixer le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser pour des groupes de lots, dans l'éventualité où le titulaire se verrait</p>	<p>et suivants du code de la défense.</p> <p><b>II. – Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché.</b></p> <p>Sauf justifications liées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, le chiffre d'affaires annuel minimal exigé par le pouvoir adjudicateur ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché ou du lot. Lorsque le pouvoir adjudicateur exige un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur à ce plafond, il indique les raisons justifiant une telle exigence dans les documents de la consultation ou dans le rapport de présentation mentionné à l'article 79.</p> <p><b>Pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, ce plafond est calculé sur la base du montant total maximal des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou des bons de commande dont l'exécution pourrait être concomitante. Lorsque ce montant n'est pas connu, ce plafond est calculé sur la base de la valeur estimée de l'ensemble des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou des bons de commande envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du marché à bons de commande.</b></p> <p><b>Pour les systèmes d'acquisition dynamique, ce plafond est calculé sur la base de la valeur maximale estimée des marchés spécifiques envisagés pendant la durée totale du système.</b></p> <p><b>III. – Les renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.</b></p> <p><b>IV. – Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui.</b></p>	<p>articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense.</p> <p><b>II. – Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché.</b></p> <p>Sauf justifications liées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, le chiffre d'affaires annuel minimal exigé par le pouvoir adjudicateur ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché ou du lot. Lorsque le pouvoir adjudicateur exige un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur à ce plafond, il indique les raisons justifiant une telle exigence dans les documents de la consultation ou dans le rapport de présentation mentionné à l'article 45.</p> <p><b>Pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, ce plafond est calculé sur la base du montant total maximal des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou des bons de commande dont l'exécution pourrait être concomitante. Lorsque ce montant n'est pas connu, ce plafond est calculé sur la base de la valeur estimée de l'ensemble des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou des bons de commande envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du marché à bons de commande.</b></p> <p><b>Pour les systèmes d'acquisition dynamique, ce plafond est calculé sur la base de la valeur maximale estimée des marchés spécifiques envisagés pendant la durée totale du système.</b></p> <p><b>III. – Les renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.</b></p> <p><b>IV. – Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui.</b></p> <p><b>ARTICLE 45</b></p> <p>Pour les marchés et accords-cadres passés selon une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur établit un rapport</p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
<p>attribuer plusieurs lots à exécuter en même temps.</p> <p>Lorsque des marchés fondés sur un accord-cadre sont à attribuer à la suite d'une remise en concurrence, l'exigence maximale en termes de chiffre d'affaires annuel visée au deuxième alinéa est calculée sur la base de la taille maximale prévue des marchés spécifiques qui seront exécutés en même temps ou, si ce montant n'est pas connu, sur la base de la valeur estimée de l'accord-cadre. Dans le cas des systèmes d'acquisition dynamiques, l'exigence maximale en termes de chiffre d'affaires annuel visée au deuxième alinéa est calculée sur la base de la taille maximale prévue des marchés spécifiques devant être attribués dans le cadre desdits systèmes.</p> <p>4. (...)</p> <p>5. Les conditions de participation requises, qui peuvent être exprimées en tant que capacités minimales, ainsi que les moyens de preuve acceptables sont indiqués par les pouvoirs adjudicateurs dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.</p>	<p><b>V. – Peuvent également être demandés, le cas échéant, des renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail.</b></p> <p><b>ARTICLE 79</b></p> <p>Pour les marchés et accords-cadres passés selon une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur établit un rapport de présentation de la procédure de passation comportant au moins :</p> <p>(...).</p> <p><b>2°bis Le cas échéant, et s'il ne les a pas indiquées dans les documents de la consultation, les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a exigé un chiffre d'affaires minimal annuel supérieur au plafond fixé au II de l'article 45 ;</b></p> <p>(...)</p>	<p>de présentation de la procédure de passation comportant au moins :</p> <p>(...)</p> <p><b>2°bis Le cas échéant, et s'il ne les a pas indiquées dans les documents de la consultation, les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a exigé un chiffre d'affaires minimal annuel supérieur au plafond fixé au II de l'article 17 ;</b></p> <p>(...)</p>
<p><b>ARTICLE 59</b></p> <p><i>Document unique de marché européen</i></p> <p>1. Lors de la présentation de demandes de participation ou d'offres, les pouvoirs adjudicateurs acceptent le document unique de marché européen (DUME) consistant en une déclaration sur l'honneur actualisée à titre de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que l'opérateur économique concerné remplit l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) il ne se trouve pas dans l'une des situations, visées à l'article 57, qui doit ou peut entraîner l'exclusion d'un opérateur;</p> <p>b) il répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 58;</p> <p>c) le cas échéant, il respecte les règles et critères objectifs qui ont été établis conformément à l'article 65.</p>	<p><b>ARTICLE 44</b></p> <p><b>I. – Le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.</b></p> <p><b>Ce document unique comporte notamment une déclaration sur l'honneur du candidat attestant :</b></p> <p><b>1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune des interdictions de soumissionner mentionnées à l'article 43 ;</b></p> <p><b>2° Que les informations relatives à ses capacités professionnelles, techniques et financières, fournies conformément aux exigences formulées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 45, sont exactes ;</b></p> <p><b>3° Le cas échéant, qu'il disposera, pour l'exécution du marché, des moyens des opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie. Dans ce cas, le candidat joint à sa candidature le document unique de chacun des opérateurs</b></p>	<p><b>ARTICLE 16-2</b></p> <p><b>Le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.</b></p> <p><b>Ce document unique comporte notamment une déclaration sur l'honneur du candidat attestant :</b></p> <p><b>1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune des interdictions de soumissionner mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée ;</b></p> <p><b>2° Que les informations relatives à ses capacités professionnelles, techniques et financières, fournies conformément aux exigences formulées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 17, sont exactes ;</b></p> <p><b>3° Le cas échéant, qu'il disposera, pour l'exécution du marché, des moyens des opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie. Dans ce cas, le candidat joint à sa</b></p>

<sup>1</sup> Insérer la date correspondant à 3 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
<p>Lorsque l'opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en vertu de l'article 63, le DUME comporte également les informations visées au premier aliéna, du présent paragraphe en ce qui concerne ces entités.</p> <p>Le DUME consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli et il fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur. Le DUME désigne en outre l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contient une déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs.</p> <p>Lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement les documents justificatifs en accédant à une base de données en vertu du paragraphe 5, le DUME contient également les renseignements requis à cette fin, tels que l'adresse Internet de la base de données, toute donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.</p> <p>Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables.</p> <p>2. Le DUME est élaboré sur la base d'un formulaire type. La Commission établit ledit formulaire type au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés selon la procédure d'examen visée à l'article 89, paragraphe 3.</p> <p>Le DUME ne doit être fourni que sous forme électronique.</p> <p>3. Nonobstant l'article 92, la Commission examine l'application pratique du DUME en tenant compte de l'évolution technique des bases de données dans les États membres et fait rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil au plus tard le ...<sup>1</sup>.</p> <p>Le cas échéant, la Commission présente des propositions de solutions pour optimiser l'accès transnational à ces bases de données et l'utilisation des certificats et des attestations dans le marché intérieur.</p> <p>4. Un pouvoir adjudicateur peut demander à des soumissionnaires et des candidats, à tout moment de la</p>	<p>concernés.</p> <p><b>II. – Le document unique est signé par la personne habilitée à engager le candidat ou les opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie.</b></p> <p><b>Dans les procédures formalisées, lorsque le document unique est transmis par voie électronique, il est signé électroniquement dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</b></p> <p><b>III. – Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.</b></p> <p><b>ARTICLE 46</b></p> <p><b>I. – Le marché ou l'accord-cadre ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si le pouvoir adjudicateur a vérifié les informations qui figurent dans sa candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie.</b></p> <p><b>1° Cette vérification est effectuée dans les conditions suivantes :</b></p> <p><b>a) Les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats peuvent être contrôlées à tout moment de la procédure si cela est nécessaire à son bon déroulement. Ce contrôle doit avoir été effectué au plus tard avant l'attribution du marché ou de l'accord-cadre ;</b></p> <p><b>b) Le pouvoir adjudicateur exige du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ou l'accord-cadre qu'il justifie avoir satisfait à ses obligations fiscales et sociales dans les conditions fixées au III ;</b></p> <p><b>2° Toutefois, lorsque le pouvoir adjudicateur a fixé un nombre maximum de candidats admis à présenter une offre, la vérification intervient au plus tard avant l'envoi des lettres de consultation ou d'invitation à participer au dialogue.</b></p> <p><b>II. – Pour vérifier les capacités techniques, financières et professionnelles des candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger la production d'autres renseignements ou documents que ceux figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie. Si le candidat est</b></p>	<p><b>candidature le document unique de chacun des opérateurs concernés.</b></p> <p><b>Le document unique est signé par la personne habilitée à engager le candidat ou les opérateurs économiques sur les capacités desquelles il s'appuie.</b></p> <p><b>Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.</b></p> <p><b>ARTICLE 18</b></p> <p><b>I. – Le marché ou l'accord-cadre ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si le pouvoir adjudicateur a vérifié les informations qui figurent dans sa candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie.</b></p> <p><b>1° Cette vérification est effectuée dans les conditions suivantes :</b></p> <p><b>a) Les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats peuvent être contrôlées à tout moment de la procédure si cela est nécessaire à son bon déroulement. Ce contrôle doit avoir été effectué au plus tard avant l'attribution du marché ou de l'accord-cadre ;</b></p> <p><b>b) Le pouvoir adjudicateur exige du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ou l'accord-cadre qu'il justifie avoir satisfait à ses obligations fiscales et sociales dans les conditions fixées au III ;</b></p> <p><b>2° Toutefois, lorsque le pouvoir adjudicateur a fixé un nombre maximum de candidats admis à présenter une offre, la vérification intervient au plus tard avant l'envoi des lettres de consultation ou d'invitation à participer au dialogue.</b></p> <p><b>II. – Pour vérifier les capacités techniques, financières et professionnelles des candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger la production d'autres renseignements ou documents que ceux figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie. Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le</b></p>



NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
<p>procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.</p> <p>Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché, sauf pour les marchés fondés sur des accords-cadres conclus conformément à l'article 33, paragraphe 3, ou à l'article 33, paragraphe 4, point a), qu'il présente des documents justificatifs mis à jour conformément à l'article 60 et, le cas échéant, à l'article 62. Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats reçus en application des articles 60 et 62.</p> <p>5. Nonobstant le paragraphe 4, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, comme un registre national des marchés publics, un dossier virtuel d'entreprise, un système de stockage électronique de documents ou un système de préqualification.</p> <p>Nonobstant le paragraphe 4, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs lorsque le pouvoir adjudicateur ayant attribué le marché ou conclu l'accord cadre a déjà ces documents en sa possession.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, les États membres veillent à ce que les bases données qui contiennent des informations pertinentes concernant les opérateurs économiques et qui peuvent être consultées par leurs pouvoirs adjudicateurs puissent l'être également, dans les mêmes conditions, par les pouvoirs adjudicateurs d'autres États membres.</p> <p>6. Les États membres rendent accessible et mettent à jour dans la base eCertis une liste complète des bases de données contenant les informations pertinentes relatives aux opérateurs économiques qui peuvent être consultées par les pouvoirs adjudicateurs d'autres États membres. Les États membres communiquent aux autres États membres, à leur demande, toute information relative aux bases de données visées au</p>	<p><b>objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.</b></p> <p><b>Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut demander la copie du ou des jugements prononcés.</b></p> <p><b>Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il fournit la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.</b></p> <p><b>Lorsque le pouvoir adjudicateur demande aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité délivrés par des organismes indépendants, ces certificats sont fondés sur les normes européennes. Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale. Le pouvoir adjudicateur accepte les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Lorsque l'opérateur ne peut obtenir ces certificats dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent.</b></p> <p><b>III. – Le pouvoir adjudicateur vérifie, au vu des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat. Lorsque le candidat est établi dans un État autre que la France, la vérification s'opère au vu des certificats établis par les administrations et les organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par</b></p>	<p><b>pouvoir adjudicateur.</b></p> <p><b>Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut demander la copie du ou des jugements prononcés.</b></p> <p><b>Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il fournit la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.</b></p> <p><b>Lorsque le pouvoir adjudicateur demande aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité délivrés par des organismes indépendants, ces certificats sont fondés sur les normes européennes. Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale. Le pouvoir adjudicateur accepte les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Lorsque l'opérateur ne peut obtenir ces certificats dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent.</b></p> <p><b>III. – Le pouvoir adjudicateur vérifie, au vu des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat. Lorsque le candidat est établi dans un État autre que la France, la vérification s'opère au vu des certificats établis par les administrations et les organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.</b></p> <p><b>IV. – Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des documents justificatifs ou renseignements qu'il peut obtenir directement</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
présent article.	<p>l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.</p> <p>IV. – Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des documents justificatifs ou renseignements qu'il peut obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numériques accessibles gratuitement, à condition que l'ensemble des informations nécessaires à leur consultation lui ait été fourni.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de demander les documents justificatifs et renseignements qui lui ont déjà été fournis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs ou renseignements fournis ou obtenus par le biais des bases de données ou des espaces de stockage numériques.</p> <p>Les candidats disposent, pour répondre aux demandes, d'un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.</p> <p>V. – Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les candidats fournissent une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue.</p> <p>VI. – Lorsque la candidature s'avère, après vérification, inexacte ou lorsque les documents justificatifs, renseignements, compléments ou explications requis ne sont pas fournis dans le délai imparti, le candidat est éliminé. Le pouvoir adjudicateur procède alors à la vérification de la candidature de l'opérateur économique dont l'offre a été classée immédiatement après celle du candidat éliminé. Le cas échéant, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.</p> <p>ARTICLE 47</p> <p>Après signature du marché ou de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 à 46 ou d'irrégularité constatée à l'occasion des vérifications prévues par les articles L. 8222-1 et L. 8254-</p>	<p>par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numériques accessibles gratuitement, à condition que l'ensemble des informations nécessaires à leur consultation lui ait été fourni.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de demander les documents justificatifs et renseignements qui lui ont déjà été fournis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs ou renseignements fournis ou obtenus par le biais des bases de données ou des espaces de stockage numériques.</p> <p>Les candidats disposent, pour répondre aux demandes, d'un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.</p> <p>V. – Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les candidats fournissent une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue.</p> <p>VI. – Lorsque la candidature s'avère, après vérification, inexacte ou lorsque les documents justificatifs, renseignements, compléments ou explications requis ne sont pas fournis dans le délai imparti, le candidat est éliminé. Le pouvoir adjudicateur procède alors à la vérification de la candidature de l'opérateur économique dont l'offre a été classée immédiatement après celle du candidat éliminé. Le cas échéant, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres conformes au sens des dispositions du I de l'article 24.</p> <p>ARTICLE 19</p> <p>Après signature du marché ou de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 16-2 à 18 ou d'irrégularité constatée à l'occasion des vérifications prévues par les articles L. 8222-1 et L. 8254-1 du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché ou l'accord-cadre. Sont assimilés à un constat d'irrégularité le refus de produire les pièces nécessaires aux vérifications prévues par le code du travail, lorsqu'elles ne sont pas disponibles par le biais d'une base de données ou d'un espace</p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
	<p><b>1 du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché ou l'accord-cadre. Sont assimilés à un constat d'irrégularité le refus de produire les pièces nécessaires aux vérifications prévues par le code du travail, lorsqu'elles ne sont pas disponibles par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numériques accessibles gratuitement, ainsi que le refus d'en fournir une traduction en français.</b></p> <p><b>ARTICLE 52</b></p> <p><b>I.-Le pouvoir adjudicateur qui constate que les informations figurant dans le document unique visé à l'article 44 sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.</b></p> <p><b>Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre en application des dispositions de l'article 43 ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, n'ont pas fourni les informations demandées par le pouvoir adjudicateur, ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché ou de l'accord-cadre.</b></p> <p>Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées.</p> <p>L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.</p> <p>L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.</p> <p>(...)</p>	<p><b>de stockage numériques accessibles gratuitement, ainsi que le refus d'en fournir une traduction en français.</b></p> <p><b>ARTICLE 23</b></p> <p><b>I.- Le pouvoir adjudicateur qui constate que les informations figurant dans le document unique visé à l'article 16-2 sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.</b></p> <p><b>Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, n'ont pas fourni les informations demandées par le pouvoir adjudicateur, ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché ou de l'accord-cadre.</b></p> <p>II.-Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions du I du présent article sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées.</p> <p>L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.</p> <p>III.-En cas de procédure restreinte, de dialogue compétitif de procédure négociée avec publicité et mise en concurrence préalable, le pouvoir adjudicateur peut décider de restreindre le nombre de candidats qui seront admis à présenter une offre, à négocier ou à dialoguer. Il mentionne cette décision dans l'avis d'appel à concurrence. Il fixe alors dans cet avis un nombre minimum de candidats admis à présenter une offre, à négocier ou à dialoguer et peut également fixer un nombre maximum.</p> <p>Dans l'appel d'offres restreint, le nombre minimum ne peut être inférieur à cinq. Dans la procédure négociée avec publication d'un avis et dans le dialogue compétitif, le nombre minimum ne peut</p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
	<p><b>ARTICLE 58</b></p> <p>I. – L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.</p> <p>Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que <b>les informations figurant dans le document unique visé à l'article 44</b> sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier conformément aux dispositions du I de l'article 52.</p> <p>(...)</p> <p><b>ARTICLE 59</b></p> <p>(...)</p> <p>II. – Après classement des offres finales conformément au III de l'article 53, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ce choix est effectué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.</p> <p>Il est possible, en accord avec le candidat retenu, de procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres.</p> <p><b>Si les informations figurant dans le document unique du candidat dont l'offre a été retenue s'avèrent inexactes ou lorsque les documents justificatifs, renseignements, compléments ou explications requis en application de l'article 46 ne sont pas fournis dans le délai imparti, son offre est rejetée et il est procédé conformément au VI de ce même article.</b></p> <p><b>Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de celle-ci conformément au I de l'article 80.</b></p> <p><b>Le marché ou l'accord-cadre est notifié et un avis d'attribution est publié.</b></p>	<p>être inférieur à trois.</p> <p>Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut continuer la procédure avec les candidats ayant les capacités requises. En revanche, le pouvoir adjudicateur ne peut pas inviter à participer à la procédure d'autres opérateurs économiques n'ayant pas participé à la sélection des candidatures ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.</p> <p>IV.-Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il procède à la sélection de ces candidats en appliquant aux candidatures retenues conformément aux I et II des critères de sélection, non discriminatoires et liés à l'objet du marché, relatifs à leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Ces critères sont mentionnés dans l'avis d'appel à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.</p> <p><b>ARTICLE 41-1</b></p> <p>(...)</p> <p>II.-Les pouvoirs adjudicateurs mentionnés au deuxième alinéa du I passent des marchés de conception-réalisation selon la procédure de l'appel d'offres restreint avec intervention d'un jury. Cette procédure est alors soumise aux dispositions qui suivent.</p> <p>Un jury est désigné par le pouvoir adjudicateur. Il comporte au moins un tiers de maîtres d'œuvre indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur et compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception.</p> <p>Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures <b>au regard des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats</b> et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. Le pouvoir adjudicateur arrête la liste des candidats admis à réaliser des prestations, auxquels sont remises gratuitement les pièces nécessaires à la consultation.</p> <p>Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir entendus. Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou, pour un ouvrage d'infrastructure, un avant-projet accompagné de la définition des performances techniques de</p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
	<p>(...)</p> <p><b>ARTICLE 61</b></p> <p>I. – L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.</p> <p>Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur qui constate que <b>les informations figurant dans le document unique visé à l'article 44</b> sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier conformément aux dispositions du I de l'article 52.</p> <p><b>Lorsque le pouvoir adjudicateur a fixé un nombre maximal de candidats admis à présenter une offre, les informations figurant dans la candidature sont vérifiées conformément au 2° du I de l'article 46.</b></p> <p>(...)</p> <p><b>ARTICLE 64</b></p> <p>(...)</p> <p>II. – Après classement des offres finales conformément au III de l'article 53, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ce choix est effectué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.</p> <p>Il est possible, en accord avec le candidat retenu, de procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres.</p> <p><b>Si les informations figurant dans le document unique du candidat dont l'offre a été retenue s'avèrent inexactes ou lorsque les documents justificatifs, renseignements, compléments ou explications requis en application de l'article 46 ne sont pas fournis dans le délai imparti, son offre est rejetée et il est procédé conformément au VI de ce</b></p>	<p>l'ouvrage.</p> <p>Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres déposées par les candidats. Ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.</p> <p>Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.</p> <p>Le règlement de la consultation prévoit le montant des primes et les modalités de réduction ou de suppression des primes des candidats dont les offres remises avant l'audition étaient, selon l'appréciation du jury, incomplètes ou non conformes au règlement de la consultation. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par le règlement de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qu'il a reçue.</p> <p>(...)</p> <p><b>ARTICLE 41-2</b></p> <p>(...)</p> <p>II.-1° Pour les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur peut recourir, à l'exception du système d'acquisition dynamique, aux procédures énumérées dans ce même article dans les conditions fixées pour leur utilisation.</p> <p>2° Lorsque le pouvoir adjudicateur est soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée et choisit la procédure du concours pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre, il respecte la procédure du concours restreint définie à l'article 41 selon les modalités qui suivent.</p> <p>Le nombre de candidats admis à concourir ne peut être inférieur à trois sauf si l'application des critères de sélection des candidatures aboutit à un nombre inférieur.</p> <p>Les candidatures sont transmises au jury qui les examine <b>au regard des capacités professionnelles, techniques et financières</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
	<p><b>même article.</b></p> <p><b>Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de celle-ci conformément au I de l'article 80.</b></p> <p><b>Le marché ou l'accord-cadre est notifié et un avis d'attribution est publié.</b></p> <p>(...)</p> <p><b>ARTICLE 65</b></p> <p>(...)</p> <p>IV. – Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur qui constate que <b>les informations figurant dans le document unique visé à l'article 44</b> sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier conformément aux dispositions du I de l'article 52.</p> <p><b>Lorsque le pouvoir adjudicateur a fixé un nombre maximal de candidats admis à présenter une offre, les informations figurant dans la candidature sont vérifiées conformément au 2° du I de l'article 46.</b></p> <p>Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, la liste des candidats invités à négocier est établie en application des dispositions de l'article 52.</p> <p>Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article 80.</p> <p><b>ARTICLE 66</b></p> <p>(...)</p> <p>VI. – Au terme des négociations, après classement des offres conformément au III de l'article 53, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.</p> <p>En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du II de l'article 35, il est procédé conformément aux dispositions du dernier alinéa de</p>	<p><b>des candidats</b> et formule son avis motivé sur la liste des candidats à retenir pour le concours.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur arrête alors la liste des candidats admis à concourir auxquels sont remises gratuitement les pièces nécessaires à la consultation.</p> <p>Les documents de la consultation comportent notamment le programme de l'opération et le règlement du concours. Ce dernier précise le contenu de la mission qui sera confiée au titulaire, le contenu détaillé des prestations que devront fournir les candidats, le cas échéant la composition du jury, les critères d'évaluation des projets retenus dans l'avis de concours.</p> <p>Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. L'avis de concours indique le montant de cette prime.</p> <p>Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis de concours et précisées dans le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. Elle est allouée aux candidats conformément aux propositions du jury.</p> <p>La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire.</p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
	<p>l'article 25.</p> <p><b>Si les informations figurant dans le document unique du candidat dont l'offre a été retenue s'avèrent inexactes ou lorsque les documents justificatifs, renseignements, compléments ou explications requis en application de l'article 46 ne sont pas fournis dans le délai imparti, son offre est rejetée et il est procédé conformément au VI de ce même article.</b></p> <p><b>Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de celle-ci conformément au I de l'article 80.</b></p> <p><b>Le marché ou l'accord-cadre est notifié et un avis d'attribution est publié.</b></p> <p>A tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en sont informés.</p> <p><b>ARTICLE 67</b></p> <p>(...)</p> <p>IV. – L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.</p> <p>Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur qui constate que <b>les informations figurant dans le document unique visé à l'article 44</b> sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier conformément aux dispositions du I de l'article 52.</p> <p><b>Lorsque le pouvoir adjudicateur a fixé un nombre maximal de candidats admis à présenter une offre, les informations figurant dans la candidature sont vérifiées conformément au 2° du I de l'article 46.</b></p> <p>Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, la liste des candidats invités à dialoguer est établie en application des dispositions de l'article 52.</p> <p>Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article 80.</p>	

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
	<p>(...)</p> <p><b>ARTICLE 70</b></p> <p>(...)</p> <p>II. – L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.</p> <p>Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur, qui constate que <b>les informations figurant dans le document unique visé à l'article 44</b> sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier conformément aux dispositions du I de l'article 52.</p> <p>III. – 1° Les candidatures sont transmises au jury qui les examine <b>au regard des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats</b>. Il dresse un procès-verbal et formule un avis motivé.</p> <p>La liste des candidats admis à concourir est arrêtée et les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article 80.</p> <p>2° En concours ouvert, la deuxième enveloppe contenant les prestations demandées et la troisième enveloppe contenant l'offre de prix sont rendues aux candidats éliminés sans avoir été ouvertes.</p> <p>3° En concours restreint, le nombre de candidats admis à concourir ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre de candidats retenus en application des critères de sélection des candidatures n'est pas suffisant. Le pouvoir adjudicateur peut décider de limiter le nombre de candidats qui seront admis à concourir. Il mentionne cette décision dans l'avis d'appel public à la concurrence. Il fixe dans cet avis un nombre minimum de candidats admis à concourir et peut également fixer un nombre maximum.</p> <p>Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut continuer la procédure avec les seuls candidats</p>	



NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDÉ 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDÉ DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
	<p>sélectionnés.</p> <p><b>Lorsque le pouvoir adjudicateur a fixé un nombre maximal de candidats admis à concourir, les informations figurant dans la candidature sont vérifiées conformément au 2° du I de l'article 46.</b></p> <p>Les candidats admis à concourir sont invités à remettre leurs prestations et une enveloppe séparée contenant leur offre de prix pour la réalisation du marché.</p> <p>(...)</p> <p><b>IX. – Si les informations figurant dans le document unique du candidat dont l'offre a été retenue s'avèrent inexactes ou lorsque les documents justificatifs, renseignements, compléments ou explications requis en application de l'article 46 ne sont pas fournis dans le délai imparti, son offre est rejetée et il est procédé conformément au VI de ce même article.</b></p> <p><b>Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de celle-ci conformément au I de l'article 80.</b></p> <p><b>Le marché ou l'accord-cadre est notifié et un avis d'attribution est publié.</b></p> <p style="text-align: center;"><u>TEXTE CONSOLIDÉ</u></p> <p style="text-align: center;"><u>5<sup>EME</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS : DISPOSITIONS</u> <u>APPLICABLES AUX COLLECTIVITES D'OUTRE MER</u></p> <p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE II. – DISPOSITIONS APPLICABLES A MAYOTTE</u></p> <p><b>ARTICLE 294</b></p> <p>Les dispositions de la première partie du présent code sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat.</p> <p>2° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité départementale.</p> <p>4° Le III de l'article 18 est complété par un alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« Le marché peut toutefois prévoir que les modalités</p>	

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
	<p>d'actualisation du prix sont fixées par référence à un arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte. »</p> <p>5° Le IV de l'article 18 est complété par un alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« Le marché peut toutefois prévoir que les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées par référence à un arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte. »</p> <p>6° Pour l'application du I de l'article 22 :</p> <p>a) Le 3° est rédigé comme suit :</p> <p>« 3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 7 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et quatre membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; »</p> <p>b) Le 4° est rédigé comme suit :</p> <p>« 4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 7 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et deux membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; »</p> <p>7° Pour l'application du I de l'article 24, le e) est rédigé comme suit :</p> <p>« e) En outre, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un quart des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury. »</p> <p><b>8° Pour l'application de l'article 46, le III est rédigé comme suit :</b></p> <p><b>« III. – Le pouvoir adjudicateur vérifie, au vu des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales pouvant donner lieu à délivrance du certificat. Lorsque le candidat est établi dans un État autre que la France, la vérification s'opère au vu des certificats établis par les</b></p>	

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
	<p>administrations et les organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.</p> <p>9° Pour l'application de l'article 55, les dispositions de la seconde phrase du dernier alinéa ne sont pas applicables.</p> <p>10° Pour l'application de l'article 56 :</p> <p>a) Le deuxième alinéa du I est complété par les dispositions suivantes : « En l'absence de mention expresse relative au mode de transmission choisi, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir retenu le seul mode de transmission sur support papier. Dans cette hypothèse, les candidatures et les offres transmises par voie électronique sont irrégulières et doivent être rejetées. »</p> <p>b) Les II et III sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p>12° Pour l'application de l'article 40, à la première phrase du 1° et du 2° du III, après les mots : ainsi que, sont insérés les mots : « , à compter du 1er janvier 2014, ».</p> <p>13° Pour l'application de l'article 41, au début du troisième alinéa, sont insérés les mots : « A compter du 1er janvier 2014 ».</p>	
<p><b>ARTICLE 60</b></p> <p><i>Moyens de preuve</i></p> <p>1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger la production des certificats, déclarations et autres moyens de preuve visés aux paragraphes 2, 3 et 4, ainsi qu'à l'annexe XII, à titre de preuve de l'absence des motifs d'exclusion visés à l'article 57 et du respect des critères de sélection conformément à l'article 58.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas de moyens de preuve autres que ceux visés au présent article et à l'article 62. En ce qui concerne l'article 63, les opérateurs économiques peuvent avoir recours à tout moyen approprié pour prouver au pouvoir adjudicateur qu'ils disposeront des moyens nécessaires.</p> <p>2. Les pouvoirs adjudicateurs acceptent comme preuve suffisante attestant que l'opérateur économique ne se trouve</p>	<p><b>ARTICLE 46</b></p> <p><b>I. – Le marché ou l'accord-cadre ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si le pouvoir adjudicateur a vérifié les informations qui figurent dans sa candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie.</b></p> <p><b>1° Cette vérification est effectuée dans les conditions suivantes :</b></p> <p><b>a) Les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats peuvent être contrôlées à tout moment de la procédure si cela est nécessaire à son bon déroulement. Ce contrôle doit avoir été effectué au plus tard avant l'attribution du marché ou de l'accord-cadre ;</b></p> <p><b>b) Le pouvoir adjudicateur exige du seul candidat auquel il</b></p>	<p><b>ARTICLE 18</b></p> <p><b>I. – Le marché ou l'accord-cadre ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si le pouvoir adjudicateur a vérifié les informations qui figurent dans sa candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie.</b></p> <p><b>1° Cette vérification est effectuée dans les conditions suivantes :</b></p> <p><b>a) Les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats peuvent être contrôlées à tout moment de la procédure si cela est nécessaire à son bon déroulement. Ce contrôle doit avoir été effectué au plus tard avant l'attribution du marché ou de l'accord-cadre ;</b></p> <p><b>b) Le pouvoir adjudicateur exige du seul candidat auquel il est</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
<p>dans aucun des cas visés à l'article 57:</p> <p>a) pour le paragraphe 1 dudit article, la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait de casier judiciaire, ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies;</p> <p>b) pour le paragraphe 2 et le paragraphe 4, point b), dudit article, un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné.</p> <p>Lorsque l'État membre ou le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas visés aux paragraphes 1 et 2 et au paragraphe 4, point b), de l'article 57, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les États membres ou les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État membre ou du pays d'origine ou de l'État membre ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.</p> <p>Un État membre fournit, le cas échéant, une déclaration officielle attestant que les documents ou certificats visés au présent paragraphe ne sont pas délivrés ou qu'ils ne couvrent pas tous les cas visés à l'article 55, paragraphes 1 et 2, et à l'article 57, paragraphe 4, point b). Ces déclarations officielles sont mises à disposition par le biais de la base de données de certificats en ligne (e-Certis) mentionnée à l'article 61.</p> <p>3. La preuve de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être apportée par un ou plusieurs des éléments de référence énumérée à l'annexe XII, partie 1.</p> <p>Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les éléments de référence demandés par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.</p> <p>4. La preuve des capacités techniques des opérateurs économiques peut être fournie par un ou plusieurs des moyens</p>	<p><b>est envisagé d'attribuer le marché ou l'accord-cadre qu'il justifie avoir satisfait à ses obligations fiscales et sociales dans les conditions fixées au III ;</b></p> <p><b>2° Toutefois, lorsque le pouvoir adjudicateur a fixé un nombre maximum de candidats admis à présenter une offre, la vérification intervient au plus tard avant l'envoi des lettres de consultation ou d'invitation à participer au dialogue.</b></p> <p><b>II. – Pour vérifier les capacités techniques, financières et professionnelles des candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger la production d'autres renseignements ou documents que ceux figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie. Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.</b></p> <p><b>Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut demander la copie du ou des jugements prononcés.</b></p> <p><b>Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il fournit la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.</b></p> <p><b>Lorsque le pouvoir adjudicateur demande aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité délivrés par des organismes indépendants, ces certificats sont fondés sur les normes européennes. Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale. Le pouvoir adjudicateur accepte les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Lorsque l'opérateur ne peut obtenir ces certificats dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent.</b></p>	<p><b>envisagé d'attribuer le marché ou l'accord-cadre qu'il justifie avoir satisfait à ses obligations fiscales et sociales dans les conditions fixées au III ;</b></p> <p><b>2° Toutefois, lorsque le pouvoir adjudicateur a fixé un nombre maximum de candidats admis à présenter une offre, la vérification intervient au plus tard avant l'envoi des lettres de consultation ou d'invitation à participer au dialogue.</b></p> <p><b>II. – Pour vérifier les capacités techniques, financières et professionnelles des candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger la production d'autres renseignements ou documents que ceux figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie. Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.</b></p> <p><b>Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut demander la copie du ou des jugements prononcés.</b></p> <p><b>Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il fournit la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.</b></p> <p><b>Lorsque le pouvoir adjudicateur demande aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité délivrés par des organismes indépendants, ces certificats sont fondés sur les normes européennes. Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale. Le pouvoir adjudicateur accepte les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Lorsque l'opérateur ne peut obtenir ces certificats dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent.</b></p> <p><b>III. – Le pouvoir adjudicateur vérifie, au vu des attestations et</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
<p>énumérés à l'annexe XII, partie 2, selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services.</p> <p>5. Les États membres mettent à la disposition des autres États membres, à leur demande, toute information relative aux motifs d'exclusion énumérés à l'article 57, à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle et aux capacités financières et techniques des soumissionnaires visées à l'article 58 et toute information relative aux moyens de preuve visés au présent article.</p>	<p><b>III. – Le pouvoir adjudicateur vérifie, au vu des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat. Lorsque le candidat est établi dans un État autre que la France, la vérification s'opère au vu des certificats établis par les administrations et les organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.</b></p> <p><b>IV. – Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des documents justificatifs ou renseignements qu'il a la possibilité d'obtenir lui-même par le biais d'une base de données nationale accessible gratuitement, à condition que l'ensemble des informations nécessaires à la consultation de cette base lui ait été fourni.</b></p> <p><b>Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de demander les documents justificatifs et renseignements qui lui ont déjà été fournis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.</b></p> <p><b>Le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs ou renseignements fournis ou obtenus par le biais des bases de données.</b></p> <p><b>Les candidats disposent, pour répondre aux demandes, d'un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.</b></p> <p><b>V. – Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les candidats fournissent une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue.</b></p> <p><b>VI. – Lorsque la candidature s'avère, après vérification, inexacte ou lorsque les documents justificatifs,</b></p>	<p><b>certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat. Lorsque le candidat est établi dans un État autre que la France, la vérification s'opère au vu des certificats établis par les administrations et les organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.</b></p> <p><b>IV. – Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des documents justificatifs ou renseignements qu'il peut obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numériques accessibles gratuitement, à condition que l'ensemble des informations nécessaires à leur consultation lui ait été fourni.</b></p> <p><b>Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de demander les documents justificatifs et renseignements qui lui ont déjà été fournis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.</b></p> <p><b>Le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs ou renseignements fournis ou obtenus par le biais des bases de données ou des espaces de stockage numériques.</b></p> <p><b>Les candidats disposent, pour répondre aux demandes, d'un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.</b></p> <p><b>V. – Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les candidats fournissent une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue.</b></p> <p><b>VI. – Lorsque la candidature s'avère, après vérification, inexacte ou lorsque les documents justificatifs, renseignements, compléments ou explications requis ne sont pas fournis dans le délai imparti, le candidat est éliminé. Le</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
	renseignements, compléments ou explications requis ne sont pas fournis dans le délai imparti, le candidat est éliminé. Le pouvoir adjudicateur procède alors à la vérification de la candidature de l'opérateur économique dont l'offre a été classée immédiatement après celle du candidat éliminé. Le cas échéant, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.	pouvoir adjudicateur procède alors à la vérification de la candidature de l'opérateur économique dont l'offre a été classée immédiatement après celle du candidat éliminé. Le cas échéant, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres conformes au sens des dispositions du I de l'article 24.
<p><b>ARTICLE 63</b></p> <p><i>Recours aux capacités d'autres entités</i></p> <p>1. Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière énoncés à l'article 58, paragraphe 3, et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, visés à l'article 58, paragraphe 4. En ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels visés à l'annexe XII, partie II, point e), ou à l'expérience professionnelle pertinente, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple, en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur vérifie, conformément aux articles 59, 60 et 61, si les entités aux capacités desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection applicables et s'il existe des motifs d'exclusion en vertu de l'article 57. Le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace une entité qui ne remplit pas un critère de sélection applicable ou à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion obligatoires. Le pouvoir adjudicateur peut exiger ou peut être obligé par l'État membre à exiger que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion non obligatoires.</p>	<p><b>ARTICLE 44</b></p> <p><b>I. – Le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.</b></p> <p><b>Ce document unique comporte notamment une déclaration sur l'honneur du candidat attestant :</b></p> <p><b>1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune des interdictions de soumissionner mentionnées à l'article 43 ;</b></p> <p><b>2° Que les informations relatives à ses capacités professionnelles, techniques et financières, fournies conformément aux exigences formulées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 45, sont exactes ;</b></p> <p><b>3° Le cas échéant, qu'il disposera, pour l'exécution du marché, des moyens des opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie. Dans ce cas, le candidat joint à sa candidature le document unique de chacun des opérateurs concernés.</b></p> <p><b>II. – Le document unique est signé par la personne habilitée à engager le candidat ou les opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie.</b></p> <p><b>Dans les procédures formalisées, lorsque le document unique est transmis par voie électronique, il est signé électroniquement dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</b></p> <p><b>III. – Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.</b></p>	<p><b>ARTICLE 16-2</b></p> <p><b>Le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.</b></p> <p><b>Ce document unique comporte notamment une déclaration sur l'honneur du candidat attestant :</b></p> <p><b>1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune des interdictions de soumissionner mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée ;</b></p> <p><b>2° Que les informations relatives à ses capacités professionnelles, techniques et financières, fournies conformément aux exigences formulées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 17, sont exactes ;</b></p> <p><b>3° Le cas échéant, qu'il disposera, pour l'exécution du marché, des moyens des opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie. Dans ce cas, le candidat joint à sa candidature le document unique de chacun des opérateurs concernés.</b></p> <p><b>Le document unique est signé par la personne habilitée à engager le candidat ou les opérateurs économiques sur les capacités desquelles il s'appuie.</b></p> <p><b>Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
<p>Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché.</p> <p>Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 19, paragraphe 2, peut avoir recours aux capacités de participants du groupement ou d'autres entités.</p> <p>2. Pour les marchés de travaux, les marchés de services et les travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 19, paragraphe 2, par un participant dudit groupement.</p>		
<p><b>ARTICLE 65</b></p> <p><i>Réduction du nombre de candidats invités à participer et qui remplissent par ailleurs les conditions requises</i></p> <p>1. Dans les procédures restreintes, les procédures concurrentielles avec négociation, les dialogues compétitifs et les partenariats d'innovation, les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner ou à dialoguer, pour autant que le nombre minimum, fixé au paragraphe 2, de candidats qualifiés soit disponible.</p> <p>2. Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.</p> <p>Dans la procédure restreinte, le nombre minimal de candidats est de cinq. Dans la procédure concurrentielle avec négociation, le dialogue compétitif et le partenariat d'innovation, le nombre minimal de candidats est de trois. En tout état de cause, le nombre de candidats invités est suffisant pour assurer une concurrence réelle.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au</p>	<p><b>ARTICLE 70-2 DU CMP</b></p> <p>Les partenariats d'innovation sont passés selon une procédure négociée conformément aux articles 65 et 66, sous réserve des dispositions particulières qui suivent.</p> <p><b>I. – Les réductions de délais du fait de l'urgence prévues aux articles 65 et 66 ne sont pas applicables.</b></p> <p><b>II. – La sélection des candidatures tient compte notamment de la capacité des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions innovantes.</b></p> <p><b>III. – Les négociations sont engagées avec les candidats ayant été invités à présenter une offre. Elles peuvent porter sur tous les aspects des offres. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne peuvent pas être modifiés ou faire l'objet de négociation.</b></p> <p>Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat sans l'accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.</p> <p><b>Lorsque les négociations se déroulent en phases successives,</b></p>	<p><b>ARTICLE 41-5 DU DECRET</b></p> <p>Les partenariats d'innovation sont passés selon une procédure négociée conformément aux articles 34 à 37, sous réserve des dispositions particulières qui suivent.</p> <p><b>I. – Les réductions de délais du fait de l'urgence prévues aux articles 34 et 35 ne sont pas applicables.</b></p> <p><b>II. – La sélection des candidatures tient compte notamment de la capacité des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions innovantes.</b></p> <p><b>III. – Les négociations sont engagées avec les candidats ayant été invités à présenter une offre. Elles peuvent porter sur tous les aspects des offres. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne peuvent pas être modifiés ou faire l'objet de négociation.</b></p> <p>Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat sans l'accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.</p> <p><b>Lorsque les négociations se déroulent en phases successives, le</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
<p>moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 58, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.</p>	<p><b>le pouvoir adjudicateur informe, à l'issue de chaque phase, tous les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée de tous les changements apportés aux documents de la consultation. Le pouvoir adjudicateur accorde aux candidats un délai suffisant pour leur permettre de modifier leur offre et, le cas échéant, de la présenter à nouveau.</b></p> <p>Les modalités de la négociation sont précisées dans les documents de la consultation.</p> <p><b>IV. – Lorsqu'il estime que les négociations sont arrivées à leur terme, le pouvoir adjudicateur en informe les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée et les invite à remettre une offre finale dans un délai suffisant.</b></p> <p>L'invitation à remettre l'offre finale comporte au moins la date et l'heure limites de réception des offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur y indique les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres éléments des documents de la consultation.</p> <p>Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux candidats restants, à condition qu'ils aient été demandés en temps utile, six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres finales. Lorsque ce délai ne peut être respecté, le délai de réception des offres finales est prolongé. Les candidats restants sont informés du nouveau délai ainsi fixé.</p> <p>Les offres finales comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour l'exécution du partenariat d'innovation. Elles sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.</p> <p><b>V. – L'ouverture des plis contenant les offres finales n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncés dans la lettre d'invitation à remettre l'offre finale.</b></p> <p>Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Cette élimination est effectuée par la commission</p>	<p><b>pouvoir adjudicateur informe, à l'issue de chaque phase, tous les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée de tous les changements apportés aux documents de la consultation. Le pouvoir adjudicateur accorde aux candidats un délai suffisant pour leur permettre de modifier leur offre et, le cas échéant, de la présenter à nouveau.</b></p> <p>Les modalités de la négociation sont précisées dans les documents de la consultation.</p> <p><b>IV. – Lorsqu'il estime que les négociations sont arrivées à leur terme, le pouvoir adjudicateur en informe les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée et les invite à remettre une offre finale dans un délai suffisant.</b></p> <p>L'invitation à remettre l'offre finale comporte au moins la date et l'heure limites de réception des offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur y indique les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres éléments des documents de la consultation.</p> <p>Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux candidats restants, à condition qu'ils aient été demandés en temps utile, six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres finales. Lorsque ce délai ne peut être respecté, le délai de réception des offres finales est prolongé. Les candidats restants sont informés du nouveau délai ainsi fixé.</p> <p>Les offres finales comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour l'exécution du partenariat d'innovation. Elles sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.</p> <p><b>V. – L'ouverture des plis contenant les offres finales n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncés dans la lettre d'invitation à remettre l'offre finale.</b></p> <p>Les offres finales ne peuvent être négociées. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. Cependant, ces demandes ne</p>



NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS CLASSIQUES	TEXTE CONSOLIDE 1 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1742 DU 30 DECEMBRE 2005
	<p>d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.</p> <p>Les offres finales ne peuvent être négociées. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ni avoir un effet discriminatoire.</p> <p>Après classement des offres finales conformément au III de l'article 53, la ou les offres économiquement les plus avantageuses sont choisies en application des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Ce choix est effectué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.</p>	<p>peuvent avoir pour effet de modifier des éléments dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ni avoir un effet discriminatoire.</p> <p>Après analyse des offres conformément à l'article 24, la ou les offres économiquement les plus avantageuses sont choisies en application des critères annoncés dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation.</p>

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTITES ADJUDICATRICES

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS SPECIAUX	TEXTE CONSOLIDE 2 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005
<p><b>ARTICLE 2</b></p> <p><i>Définitions</i></p> <p>(...)</p> <p>18) "innovation", la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, y compris mais pas exclusivement des procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, notamment dans le but d'aider à relever des défis sociétaux ou à soutenir la stratégie Europe 2020;</p> <p>(...)</p>	<p><b>ARTICLE 142</b></p> <p>Les dispositions du titre III de la première partie s'appliquent aux marchés publics et accords-cadres passés par les entités adjudicatrices définies à l'article 134, sous réserve des dispositions du présent titre et sous réserve de la substitution des mots : "entité adjudicatrice" aux mots : "pouvoir adjudicateur".</p> <p>Toutefois, les articles 26, 28, 30, 35, 36, 39, 40, 40-1, 57, 62, 66, 67, <b>70-2</b>, 74, 76, 77, 85 et 85-1 ne sont pas applicables.</p>	<p><b>ARTICLE 41-4</b></p> <p><b>I. – Les partenariats d'innovation sont des marchés publics qui ont pour objet la recherche et le développement ainsi que l'acquisition de fournitures, services ou travaux innovants.</b></p> <p><b>Sont innovants les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché. Le caractère nouveau ou sensiblement amélioré peut se limiter à de nouveaux procédés de production ou de construction, à une nouvelle méthode de commercialisation ou à une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.</b></p> <p><b>L'entité adjudicatrice peut décider de conclure un partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires qui mènent les activités de recherche et de développement de manière séparée. Cette décision est indiquée dans l'avis d'appel à concurrence.</b></p> <p>(...)</p>
<p><b>ARTICLE 16</b></p> <p><i>Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché</i></p> <p>(...)</p> <p>6. Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA des activités de recherche et développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que des fournitures, des services ou des travaux qui doivent être mis au point et achetés à la fin du partenariat envisagé.</p> <p>(...)</p>	<p><b>ARTICLE 142</b></p> <p>Les dispositions du titre III de la première partie s'appliquent aux marchés publics et accords-cadres passés par les entités adjudicatrices définies à l'article 134, sous réserve des dispositions du présent titre et sous réserve de la substitution des mots : "entité adjudicatrice" aux mots : "pouvoir adjudicateur".</p> <p>Toutefois, les articles 26, 28, 30, 35, 36, 39, 40, 40-1, 57, 62, 66, 67, <b>70-2</b>, 74, 76, 77, 85 et 85-1 ne sont pas applicables.</p>	<p><b>ARTICLE 11</b></p> <p>(...)</p> <p><b>V. – Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en compte est la valeur totale estimée des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que la valeur totale estimée des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat.</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS SPECIAUX	TEXTE CONSOLIDE 2 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005
<p><b>ARTICLE 49</b></p> <p><i>Partenariats d'innovation</i></p> <p>1. Dans un partenariat d'innovation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis d'appel à la concurrence conformément à l'article 44, paragraphe 4, points b) et c), en fournissant les informations aux fins de la sélection qualitative qui sont réclamées par l'entité adjudicatrice.</p> <p>Dans les documents de marché, l'entité adjudicatrice définit le besoin relatif à un produit, un service ou à des travaux innovants qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché. Elle indique les éléments de cette définition qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres. Les indications sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée de la solution requise et de décider de demander ou non à participer à la procédure.</p> <p>L'entité adjudicatrice peut décider de mettre en place le partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires menant des activités de recherche et développement séparées</p> <p>Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché;</p> <p>Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer à la procédure. Les entités adjudicatrices peuvent limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 78, paragraphe 2. Le marché est attribué sur la seule base du critère de l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 82, paragraphe 2.</p> <p>2. Le partenariat d'innovation vise au développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants et à l'acquisition</p>	<p><b>ARTICLE 142</b></p> <p>Les dispositions du titre III de la première partie s'appliquent aux marchés publics et accords-cadres passés par les entités adjudicatrices définies à l'article 134, sous réserve des dispositions du présent titre et sous réserve de la substitution des mots : "entité adjudicatrice" aux mots : "pouvoir adjudicateur".</p> <p>Toutefois, les articles 26, 28, 30, 35, 36, 39, 40, 40-1, 57, 62, 66, 67, 70-2, 74, 76, 77, 85 et 85-1 ne sont pas applicables.</p> <p><b>ARTICLE 168-3</b></p> <p>Les partenariats d'innovation sont passés selon une procédure négociée conformément aux dispositions suivantes.</p> <p><b>I. Les dispositions de l'article 65 sont applicables. Toutefois :</b></p> <p>1° Il doit être procédé à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 150 ou d'un avis sur l'existence d'un système de qualification dans les conditions prévues à l'article 152.</p> <p>2° Lorsque l'entité adjudicatrice décide de limiter le nombre de candidats qui seront admis à présenter une offre, elle n'est pas tenue de fixer ce nombre minimum à trois.</p> <p>3° Les réductions de délais du fait de l'urgence prévues à l'article 65 ne sont pas applicables.</p> <p>4° La sélection des candidatures tient compte notamment de la capacité des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions innovantes.</p> <p><b>II. – Les dispositions de l'article 166 sont applicables. Toutefois :</b></p> <p>1° Le délai de réception des offres est librement fixé par l'entité adjudicatrice. Il est prolongé dans les hypothèses suivantes :</p> <p>a) Lorsque les délais prévus au III de l'article 166 ne peuvent être respectés ;</p> <p>b) Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché ou après</p>	<p><b>ARTICLE 41-4</b></p> <p><b>I. – Les partenariats d'innovation sont des marchés publics qui ont pour objet la recherche et le développement ainsi que l'acquisition de fournitures, services ou travaux innovants.</b></p> <p><b>Sont innovants les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché. Le caractère nouveau ou sensiblement amélioré peut se limiter à de nouveaux procédés de production ou de construction, à une nouvelle méthode de commercialisation ou à une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.</b></p> <p>L'entité adjudicatrice peut décider de conclure un partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires qui mènent les activités de recherche et de développement de manière séparée. Cette décision est indiquée dans l'avis d'appel à concurrence.</p> <p><b>II. – Les partenariats d'innovation comportent des phases de recherche et développement et une option relative à l'acquisition des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat.</b></p> <p>La structure du partenariat d'innovation, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tient compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché.</p> <p>L'option relative à l'acquisition des fournitures, services ou travaux innovants ne peut être levée que si le résultat correspond aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre l'entité adjudicatrice et le partenaire. La valeur estimée des fournitures, services ou travaux doit être proportionnée à l'investissement requis pour leur développement.</p> <p><b>III. – Le partenariat d'innovation définit les objectifs intermédiaires de chaque phase que le ou les partenaires doivent atteindre. Sur la base de ces objectifs intermédiaires,</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS SPECIAUX	TEXTE CONSOLIDE 2 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005
<p>ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre les entités adjudicatrices et les participants.</p> <p>Le partenariat d'innovation est structuré en phases successives qui suivent le déroulement des étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent comprendre le stade de la fabrication des produits, de la prestation des services ou de l'exécution des travaux. Le partenariat d'innovation établit des objectifs intermédiaires que les partenaires doivent atteindre et prévoit le paiement de la rémunération selon des tranches appropriées.</p> <p>Sur la base de ces objectifs, l'entité adjudicatrice peut décider, après chaque phase, de résilier le partenariat d'innovation, ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation associant plusieurs partenaires, de réduire le nombre de partenaires en mettant un terme aux contrats individuels, à condition que, dans les documents de marché, elle ait indiqué ces possibilités et les conditions dans lesquelles elle peut y avoir recours.</p> <p>3. Sauf disposition contraire prévue au présent article, les entités adjudicatrices négocient avec les soumissionnaires l'offre initiale et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception de l'offre finale, en vue d'en améliorer le contenu.</p> <p>Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.</p> <p>4. Au cours de la négociation, les entités adjudicatrices assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. À cette fin, elles ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Elles informent par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées, en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. À la suite de ces changements, les entités adjudicatrices prévoient suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.</p> <p>Conformément à l'article 39, les entités adjudicatrices ne révèlent pas aux autres participants les informations</p>	<p><b>consultation sur place de documents complémentaires.</b></p> <p><b>Les candidats sont informés du nouveau délai ainsi fixé.</b></p> <p><b>2° Les négociations sont engagées avec les candidats ayant été invités à présenter une offre. Elles peuvent porter sur tous les aspects des offres. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne peuvent pas être modifiés ou faire l'objet de négociation.</b></p> <p><b>L'entité adjudicatrice ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat sans l'accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.</b></p> <p><b>Lorsque les négociations se déroulent en phases successives, l'entité adjudicatrice informe, à l'issue de chaque phase, tous les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée de tous les changements apportés aux documents de la consultation. L'entité adjudicatrice accorde aux candidats un délai suffisant pour leur permettre de modifier leur offre et, le cas échéant, de la présenter à nouveau.</b></p> <p><b>Les modalités de la négociation sont précisées dans les documents de la consultation.</b></p> <p><b>3° Lorsqu'elle estime que les négociations sont arrivées à leur terme, l'entité adjudicatrice en informe les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée et les invite à remettre une offre finale dans un délai suffisant.</b></p> <p><b>L'invitation à remettre l'offre finale comporte au moins la date et l'heure limites de réception des offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française. Le cas échéant, l'entité adjudicatrice y indique les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres éléments des documents de la consultation.</b></p> <p><b>Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux candidats restants, à condition qu'ils aient été demandés en temps utile, six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres finales. Lorsque ce délai ne peut être respecté, le délai de réception des offres finales est prolongé. Les candidats</b></p>	<p>à l'issue de chaque phase, l'entité adjudicatrice peut décider de :</p> <p>1° Poursuivre l'exécution du partenariat, éventuellement après avoir précisé ou ajusté les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la phase suivante. Les caractéristiques essentielles du partenariat d'innovation ne peuvent être modifiées à cette occasion ;</p> <p>2° Mettre un terme au partenariat ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation conclu avec plusieurs partenaires, réduire le nombre de partenaires.</p> <p>Ces possibilités et les conditions de leur mise en œuvre ainsi que la répartition des droits de propriété intellectuelle sont prévues dans le contrat.</p> <p><b>IV. – L'entité adjudicatrice ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un partenaire sans l'accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.</b></p> <p><b>ARTICLE 41-5</b></p> <p><b>Les partenariats d'innovation sont passés selon la procédure négociée avec mise en concurrence préalable, sous réserve des dispositions particulières qui suivent.</b></p> <p><b>I. – Il doit être procédé à la publication d'un avis d'appel à concurrence dans les conditions prévues à l'article 16 ou d'un avis sur l'existence d'un système de qualification dans les conditions prévues à l'article 24.</b></p> <p><b>II. – Le délai minimal de réception des candidatures est de trente-sept jours, à compter de la date d'envoi de l'avis, ou de trente jours si l'avis a été envoyé par voie électronique.</b></p> <p><b>III. – La sélection des candidatures tient compte notamment de la capacité des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions innovantes.</b></p> <p><b>IV. – Les dispositions de l'article 35 sont applicables. Toutefois :</b></p> <p><b>1° Le délai de réception des offres est librement fixé par</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS SPECIAUX	TEXTE CONSOLIDE 2 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005
<p>confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises qu'il est envisagé de communiquer.</p> <p>5. Les négociations intervenant au cours des procédures de partenariat d'innovation peuvent se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans les documents de marché. L'entité adjudicatrice indique, dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt ou les documents de marché, si elle fera usage de cette possibilité.</p> <p>6. Lors de la sélection des candidats, les entités adjudicatrice appliquent en particulier les critères relatifs aux capacités des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de solutions innovantes.</p> <p>Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins définis par l'entité adjudicatrice et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir.</p> <p>Dans les documents de marché, l'entité adjudicatrice définit les dispositions applicables aux droits de propriété intellectuelle. En cas de partenariat d'innovation associant plusieurs partenaires, conformément à l'article 39, l'entité adjudicatrice ne révèle pas aux autres partenaires les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un partenaire dans le cadre du partenariat sans l'accord dudit partenaire. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises qu'il est envisagé de communiquer.</p> <p>7. L'entité adjudicatrice veille à ce que la structure du partenariat, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tiennent compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché. La valeur</p>	<p><b>restants sont informés du nouveau délai ainsi fixé.</b></p> <p><b>Les offres finales comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour l'exécution du partenariat d'innovation. Elles sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.</b></p> <p><b>4° L'ouverture des plis contenant les offres finales n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncés dans la lettre d'invitation à remettre l'offre finale.</b></p> <p><b>Les offres inappropriées au sens du 3° du II de l'article 35 sont éliminées. Cette élimination est effectuée par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.</b></p> <p><b>Les offres finales ne peuvent être négociées. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ni avoir un effet discriminatoire.</b></p> <p><b>Après classement des offres finales conformément au III de l'article 53, la ou les offres économiquement les plus avantageuses sont choisies en application des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Ce choix est effectué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.</b></p>	<p><b>l'entité adjudicatrice. Il est prolongé dans les hypothèses suivantes :</b></p> <p><b>a) Lorsque les délais prévus au III de l'article 35 ne peuvent être respectés ;</b></p> <p><b>b) Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché ou après consultation sur place de documents complémentaires.</b></p> <p><b>Les candidats sont informés du nouveau délai ainsi fixé.</b></p> <p><b>V. – Les négociations sont engagées avec les candidats ayant été invités à présenter une offre. Elles peuvent porter sur tous les aspects des offres. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne peuvent pas être modifiés ou faire l'objet de négociation.</b></p> <p><b>L'entité adjudicatrice ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat sans l'accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.</b></p> <p><b>Lorsque les négociations se déroulent en phases successives, l'entité adjudicatrice informe, à l'issue de chaque phase, tous les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée de tous les changements apportés aux documents de la consultation. L'entité adjudicatrice accorde aux candidats un délai suffisant pour leur permettre de modifier leur offre et, le cas échéant, de la présenter à nouveau.</b></p> <p><b>Les modalités de la négociation sont précisées dans les documents de la consultation.</b></p> <p><b>VI. – Lorsqu'elle estime que les négociations sont arrivées à leur terme, l'entité adjudicatrice en informe les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée et les invite à remettre une offre finale dans un délai suffisant.</b></p> <p><b>L'invitation à remettre l'offre finale comporte au moins la date et l'heure limites de réception des offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française. Le cas échéant, l'entité adjudicatrice y indique les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres éléments des</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS SPECIAUX	TEXTE CONSOLIDE 2 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005
<p>estimée des fournitures, des services ou des travaux achetés n'est pas disproportionnée par rapport à l'investissement requis pour leur développement.</p> <p><b>ARTICLE 74</b></p> <p><i>Invitations des candidats</i></p> <p>1. Dans les procédures restreintes, les procédures de dialogue compétitif, les partenariats d'innovation et les procédures négociées avec mise en concurrence préalable, les entités adjudicatrices invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres, à participer au dialogue ou à négocier.</p> <p>Lorsqu'un avis périodique indicatif sert d'appel à la concurrence conformément à l'article 44, paragraphe 4, point a), les entités adjudicatrices invitent simultanément et par écrit les opérateurs économiques qui ont manifesté leur intérêt à confirmer leur intérêt.</p> <p>2. Les invitations visées au paragraphe 1 du présent article mentionnent notamment l'adresse électronique à laquelle les documents de marché ont été mis directement à disposition par voie électronique. Les invitations sont accompagnées des documents de marché, lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un accès gratuit, sans restriction, complet et direct, pour les motifs énoncés à l'article 73, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, et qu'ils n'ont pas déjà été mis à disposition par d'autres moyens. Les invitations visées au paragraphe 1 du présent article comportent en outre les informations indiquées à l'annexe XIII.</p> <p><b>ARTICLE 76</b></p> <p><i>Principes généraux</i></p> <p>1. Aux fins de la sélection de participants à des procédures de passation de marché, les règles suivantes s'appliquent:</p> <p>a) les entités adjudicatrices ayant établi des règles et des critères d'exclusion des soumissionnaires ou des candidats conformément à l'article 78, paragraphe 1, ou à l'article 80, paragraphe 1, excluent les opérateurs économiques en fonction de ces règles et de ces critères;</p> <p>b) elles sélectionnent les soumissionnaires ou les candidats</p>		<p><b>documents de la consultation.</b></p> <p><b>Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux candidats restants, à condition qu'ils aient été demandés en temps utile, six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres finales. Lorsque ce délai ne peut être respecté, le délai de réception des offres finales est prolongé. Les candidats restants sont informés du nouveau délai ainsi fixé.</b></p> <p><b>Les offres finales comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour l'exécution du partenariat d'innovation. Elles sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.</b></p> <p><b>VII. – L'ouverture des plis contenant les offres finales n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncés dans la lettre d'invitation à remettre l'offre finale.</b></p> <p><b>Les offres inappropriées au sens du 1° du II de l'article 7 sont éliminées.</b></p> <p><b>Les offres finales ne peuvent être négociées. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ni avoir un effet discriminatoire.</b></p> <p><b>Après analyse des offres finales conformément à l'article 29, la ou les offres économiquement les plus avantageuses sont choisies en application des critères annoncés dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation.</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS SPECIAUX	TEXTE CONSOLIDE 2 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005
<p>conformément aux règles et critères objectifs établis en vertu des articles 78 et 80;</p> <p>c) dans les procédures restreintes, dans les procédures négociées avec appel à la concurrence, dans les dialogues compétitifs et dans les partenariats d'innovation, elles réduisent, le cas échéant, conformément à l'article 78, paragraphe 2, le nombre des candidats retenus en vertu des points a) et b) du présent paragraphe.</p> <p>2. Lorsque l'appel à la concurrence s'effectue par un avis sur l'existence d'un système de qualification et aux fins de la sélection de participants à des procédures de passation de marchés spécifiques faisant l'objet de la mise en concurrence, les entités adjudicatrices:</p> <p>a) qualifient les opérateurs économiques conformément à l'article 77;</p> <p>b) appliquent à ces opérateurs économiques qualifiés les dispositions du paragraphe 1 qui se rapportent aux procédures restreintes, aux procédures négociées, aux dialogues compétitifs ou aux partenariats d'innovation.</p> <p>3. Lorsqu'elles choisissent les participants à une procédure restreinte ou négociée, à un dialogue compétitif ou à un partenariat d'innovation, en prenant leur décision quant à la qualification ou lorsque les critères et règles sont mis à jour, les entités adjudicatrices ne peuvent:</p> <p>a) imposer à certains opérateurs économiques des conditions administratives, techniques ou financières qui n'auraient pas été imposées à d'autres;</p> <p>b) exiger des essais ou des justifications qui feraient double emploi avec des preuves objectives déjà disponibles. (...)</p> <p><b>ARTICLE 78</b></p> <p><i>Critères de sélection qualitative</i></p> <p>1. Les entités adjudicatrices peuvent établir des règles et critères objectifs d'exclusion et de sélection des soumissionnaires ou candidats; ces règles et critères sont à la disposition des opérateurs économiques intéressés.</p>		

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS SPECIAUX	TEXTE CONSOLIDE 2 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005
<p>2. Lorsque les entités adjudicatrices doivent assurer un équilibre approprié entre les caractéristiques spécifiques de la procédure de passation de marché et les moyens que requiert son accomplissement, elles peuvent, dans le cadre de procédures restreintes ou négociées, de dialogues compétitifs ou de partenariats d'innovation, établir des règles et critères objectifs qui traduisent cette nécessité et permettent à l'entité adjudicatrice de réduire le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre ou à négocier. Le nombre des candidats retenus doit toutefois tenir compte du besoin d'assurer une concurrence suffisante.</p> <p><b>ARTICLE 79</b></p> <p><i>Recours aux capacités d'autres entités</i></p> <p>(...)</p> <p>2. Lorsque les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des candidats et des soumissionnaires dans des procédures ouvertes, restreintes ou négociées, dans des dialogues compétitifs ou dans des partenariats d'innovation comportent des exigences relatives à la capacité économique et financière de l'opérateur économique, ou à ses capacités techniques et professionnelles, celui-ci peut, si nécessaire et pour un marché particulier, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. En ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels du prestataire de services ou du titulaire ou des cadres de l'entreprise, ou les critères relatifs à l'expérience professionnelle correspondante, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte à l'entité adjudicatrice la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple, en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.</p> <p>(...)</p>		



NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS SPECIAUX	TEXTE CONSOLIDE 2 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005
<p><b>ARTICLE 80</b></p> <p><i>Utilisation des motifs d'exclusion et des critères de sélection prévus par la directive .../.../UE<sup>2</sup></i></p> <p>1. Les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des opérateurs économiques qui demandent à être qualifiés dans le cadre d'un système de qualification et les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des candidats et des soumissionnaires dans des procédures ouvertes, restreintes ou négociées, dans des dialogues compétitifs ou dans des partenariats d'innovation peuvent inclure les motifs d'exclusion énumérés à l'article 57 de la directive .../.../UE<sup>3</sup>, dans les conditions qui y sont exposées.</p> <p>Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, ces critères et règles incluent les critères d'exclusion énumérés à l'article 57, paragraphes 1 et 2, de la directive .../.../UE<sup>4</sup>, dans les conditions qui y sont exposées.</p> <p>Si les États membres le demandent, ces critères et règles incluent en outre les critères d'exclusion énumérés à l'article 57, paragraphe 4, de la directive .../.../UE<sup>5</sup>, dans les conditions qui y sont exposées.</p> <p>2. Les critères et les règles visés au paragraphe 1 du présent article peuvent inclure les critères de sélection établis à l'article 58 de la directive .../.../UE<sup>6</sup>, dans les conditions qui y sont exposées, notamment ce qui concerne les limites des obligations relatives au chiffre d'affaires annuel visées au troisième alinéa du paragraphe 3 dudit article.</p> <p>3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, les articles 59 à 61 de la directive .../.../UE<sup>7</sup> s'appliquent.</p>	<p><b>ARTICLE 142</b></p> <p>Les dispositions du titre III de la première partie s'appliquent aux marchés publics et accords-cadres passés par les entités adjudicatrices définies à l'article 134, sous réserve des dispositions du présent titre et sous réserve de la substitution des mots : " entité adjudicatrice " aux mots : " pouvoir adjudicateur " .</p> <p>Toutefois, les articles 26, 28, 30, 35, 36, 39, 40, 40-1, 57, 62, 66, 67, <b>70-2</b>, 74, 76, 77, 85 et 85-1 ne sont pas applicables.</p> <p><b>ARTICLE 166</b></p> <p>(...)</p> <p>VII. – Au terme des négociations, après classement des offres conformément au III de l'article 53, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ce choix est effectué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.</p> <p>En cas d'urgence impérieuse prévue au 4° du II de l'article 144, il est procédé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 25.</p> <p><b>Si les informations figurant dans le document unique du candidat dont l'offre a été retenue s'avèrent inexactes ou lorsque les documents justificatifs, renseignements, compléments ou explications requis en application de l'article 46 ne sont pas fournis dans le délai imparti, son offre est rejetée et il est procédé conformément au VI de ce même article.</b></p> <p><b>Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de celle-ci conformément au I de l'article 80.</b></p>	<p><b>ARTICLE 17-1</b></p> <p><b>Le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.</b></p> <p><b>Ce document unique comporte notamment une déclaration sur l'honneur du candidat attestant :</b></p> <p><b>1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune des interdictions de soumissionner mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée ;</b></p> <p><b>2° Que les informations relatives à ses capacités professionnelles, techniques et financières, fournies conformément aux exigences formulées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 18, sont exactes ;</b></p> <p><b>3° Le cas échéant, qu'il disposera, pour l'exécution du marché, des moyens des opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie. Dans ce cas, le candidat joint à sa candidature le document unique de chacun des opérateurs concernés.</b></p> <p><b>Le document unique est signé par la personne habilitée à engager le candidat ou les opérateurs économiques sur les capacités desquelles il s'appuie.</b></p> <p><b>Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.</b></p> <p><b>ARTICLE 18</b></p> <p><b>I. – L'entité adjudicatrice ne peut exiger des candidats que des renseignements permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution du marché ainsi que des informations</b></p>

<sup>2</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics

<sup>3</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics

<sup>4</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics

<sup>5</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics

<sup>6</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics

<sup>7</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS SPECIAUX	TEXTE CONSOLIDE 2 <sup>ÈRE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005
	<p><b>Le marché ou l'accord-cadre est notifié et un avis d'attribution est publié.</b></p> <p>A tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en sont informés.</p> <p><b>ARTICLE 168-3</b></p> <p>Les partenariats d'innovation sont passés selon une procédure négociée conformément aux dispositions suivantes.</p> <p><b>I. Les dispositions de l'article 65 sont applicables. Toutefois :</b></p> <p>1° Il doit être procédé à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 150 ou d'un avis sur l'existence d'un système de qualification dans les conditions prévues à l'article 152.</p> <p>2° Lorsque l'entité adjudicatrice décide de limiter le nombre de candidats qui seront admis à présenter une offre, elle n'est pas tenue de fixer ce nombre minimum à trois.</p> <p>3° Les réductions de délais du fait de l'urgence prévues à l'article 65 ne sont pas applicables.</p> <p>4° La sélection des candidatures tient compte notamment de la capacité des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions innovantes.</p>	<p>relatives aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager.</p> <p><b>II. – Lorsque l'entité adjudicatrice décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché.</b></p> <p>Sauf justifications liées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, le chiffre d'affaires annuel minimal exigé par le pouvoir adjudicateur ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché ou du lot. Lorsque le pouvoir adjudicateur exige un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur à ce plafond, il indique les raisons justifiant une telle exigence dans les documents de la consultation.</p> <p>Pour les accords-cadres, ce plafond est calculé sur la base du montant total maximal des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre dont l'exécution pourrait être concomitante. Lorsque ce montant n'est pas connu, ce plafond est calculé sur la base de la valeur estimée de l'ensemble des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre.</p> <p>Pour les systèmes d'acquisition dynamique, ce plafond est calculé sur la base de la valeur maximale estimée des marchés spécifiques envisagés pendant la durée totale du système.</p> <p><b>III. – Les renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.</b></p> <p><b>IV. – Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui.</b></p> <p><b>ARTICLE 19</b></p> <p><b>I. – Le marché ou l'accord-cadre ne peut être attribué au</b></p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS SPECIAUX	TEXTE CONSOLIDE 2 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005
		<p>candidat dont l'offre a été retenue que si l'entité adjudicatrice a vérifié les informations qui figurent dans sa candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie.</p> <p>1° Cette vérification est effectuée dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats peuvent être contrôlées à tout moment de la procédure si cela est nécessaire à son bon déroulement. Ce contrôle doit avoir été effectué au plus tard avant l'attribution du marché ou de l'accord-cadre ;</p> <p>b) L'entité adjudicatrice exige du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ou l'accord-cadre qu'il justifie avoir satisfait à ses obligations fiscales et sociales dans les conditions fixées au III ;</p> <p>2° Toutefois, lorsque l'entité adjudicatrice a fixé un nombre maximum de candidats admis à présenter une offre, la vérification intervient au plus tard avant l'envoi des lettres de consultation ou d'invitation à participer au dialogue.</p> <p>II. – Pour vérifier les capacités techniques, financières et professionnelles des candidats, l'entité adjudicatrice ne peut exiger la production d'autres renseignements ou documents que ceux figurant sur la liste établie par l'arrêté du ministre chargé de l'économie mentionné au II de l'article 18 du décret n° 2005-1742 du 30 octobre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée. Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par l'entité adjudicatrice, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'entité adjudicatrice.</p> <p>Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, l'entité adjudicatrice peut demander la copie du ou des jugements prononcés.</p> <p>Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il fournit la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par</p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS SPECIAUX	TEXTE CONSOLIDE 2 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005
		<p>tout moyen approprié.</p> <p>Lorsque l'entité adjudicatrice demande aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité délivrés par des organismes indépendants, ces certificats sont fondés sur les normes européennes. Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale. L'entité adjudicatrice accepte les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Lorsque l'opérateur ne peut obtenir ces certificats dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent.</p> <p>III. – L'entité adjudicatrice vérifie, au vu des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat. Lorsque le candidat est établi dans un État autre que la France, la vérification s'opère au vu des certificats établis par les administrations et les organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.</p> <p>IV. – L'entité adjudicatrice ne peut exiger des documents justificatifs ou renseignements qu'elle peut obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numériques accessibles gratuitement, à condition que l'ensemble des informations nécessaires à leur consultation lui ait été fourni.</p> <p>L'entité adjudicatrice n'est pas tenue de demander les documents justificatifs et renseignements qui lui ont déjà été fournis dans le cadre d'une précédente consultation et qui</p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS SPECIAUX	TEXTE CONSOLIDE 2 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005
		<p>demeurent valables.</p> <p>L'entité adjudicatrice peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs ou renseignements fournis ou obtenus par le biais des bases de données ou des espaces de stockage numériques.</p> <p>Les candidats disposent, pour répondre aux demandes, d'un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.</p> <p>V. – L'entité adjudicatrice peut exiger que les candidats fournissent une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue.</p> <p>VI. – Lorsque la candidature s'avère, après vérification, inexacte ou lorsque les documents justificatifs, renseignements, compléments ou explications requis ne sont pas fournis dans le délai imparti, le candidat est éliminé. L'entité adjudicatrice procède alors à la vérification de la candidature de l'opérateur économique dont l'offre a été classée immédiatement après celle du candidat éliminé. Le cas échéant, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres conformes au sens des dispositions du I de l'article 29.</p> <p><b>ARTICLE 20</b></p> <p>Après signature du marché ou de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 17-1 à 19 ou d'irrégularité constatée à l'occasion des vérifications prévues par les articles L. 8222-1 et L. 8254-1 du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché ou l'accord-cadre. Sont assimilés à un constat d'irrégularité le refus de produire les pièces nécessaires aux vérifications prévues par le code du travail, lorsqu'elles ne sont pas disponibles par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numériques accessibles gratuitement, ainsi que le refus d'en fournir une traduction en français.</p> <p><b>ARTICLE 28</b></p> <p>I.-L'entité adjudicatrice qui constate que les informations figurant dans le document unique visé à l'article 17-1 sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats</p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS SPECIAUX	TEXTE CONSOLIDE 2 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005
		<p>concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.</p> <p>Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, n'ont pas fourni les informations demandées par l'entité adjudicatrice, ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché ou de l'accord-cadre.</p> <p>(...)</p> <p><b>ARTICLE 41-1 DU DECRET</b></p> <p>(...)</p> <p>II.-Les entités adjudicatrices mentionnées au deuxième alinéa du I passent des marchés de conception-réalisation selon la procédure de l'appel d'offres restreint avec intervention d'un jury. Cette procédure est alors soumise aux dispositions qui suivent.</p> <p>Un jury est désigné par l'entité adjudicatrice. Il comporte au moins un tiers de maîtres d'œuvre indépendants des candidats et de l'entité adjudicatrice et compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception.</p> <p>Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures <b>au regard des capacités professionnelles, techniques et financières</b> des candidats et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. L'entité adjudicatrice arrête la liste des candidats admis à réaliser des prestations, auxquels sont remises gratuitement les pièces nécessaires à la consultation.</p> <p>Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir entendus. Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou, pour un ouvrage d'infrastructure, un avant-projet accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage.</p> <p>Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et</p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS SPECIAUX	TEXTE CONSOLIDE 2 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005
		<p>d'audition des candidats et formule un avis motivé.</p> <p>L'entité adjudicatrice peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres déposées par les candidats. Ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.</p> <p>Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.</p> <p>Le règlement de la consultation prévoit le montant des primes et les modalités de réduction ou de suppression des primes des candidats dont les offres remises avant l'audition étaient, selon l'appréciation du jury, incomplètes ou non conformes au règlement de la consultation. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par le règlement de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qu'il a reçue.</p> <p>(...)</p> <p><b>ARTICLE 41-2 DU DECRET</b></p> <p>(...)</p> <p>II.-1° Pour les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée, l'entité adjudicatrice peut recourir, à l'exception du système d'acquisition dynamique, aux procédures énumérées dans ce même article dans les conditions fixées pour leur utilisation.</p> <p>2° Lorsque l'entité adjudicatrice est soumise aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée et choisit la procédure du concours pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre, elle suit la procédure du concours restreint définie à l'article 41 selon les modalités qui suivent.</p> <p>Le nombre de candidats admis à concourir ne peut être inférieur à 3 sauf si l'application des critères de sélection des candidatures aboutit à un nombre inférieur.</p> <p>Les candidatures sont transmises au jury qui les examine <b>au regard des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats</b> et formule son avis motivé sur la liste des candidats à retenir pour le concours.</p>

NOUVELLE DIRECTIVE MARCHES PUBLICS SECTEURS SPECIAUX	TEXTE CONSOLIDE 2 <sup>ERE</sup> PARTIE DU CODE DES MARCHES PUBLICS	TEXTE CONSOLIDE DECRET N°2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005
		<p>L'entité adjudicatrice arrête alors la liste des candidats admis à concourir auxquels sont remises gratuitement les pièces nécessaires à la consultation.</p> <p>Les documents de la consultation comportent notamment le programme de l'opération et le règlement du concours. Ce dernier précise le contenu de la mission qui sera confiée au titulaire, le contenu détaillé des prestations que devront fournir les candidats, le cas échéant la composition du jury, les critères d'évaluation des projets retenus dans l'avis de concours.</p> <p>Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. L'avis de concours indique le montant de cette prime.</p> <p>Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis de concours et précisées dans le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. Elle est allouée aux candidats conformément aux propositions du jury.</p> <p>La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue par le candidat attributaire pour sa participation au concours.</p> <p>(...)</p>